

ARTICLE 15

Propositions ajournées

Quand une proposition ou un amendement a été réservé ou quand son examen a été différé, la délégation sous les auspices de laquelle il a été présenté doit veiller à ce que cette proposition ou cet amendement ne soit pas perdu de vue par la suite.

ARTICLE 16

Procédure de vote en séance plénière

1. Au cours des séances d'assemblée plénière, chaque proposition ou amendement doit faire l'objet d'un vote après délibération.

2. Pour qu'un vote valable soit pris au cours d'une séance d'assemblée plénière, la moitié au moins des délégations accréditées à la conférence et ayant le droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance au cours de laquelle le vote est exprimé.

3. Le vote a lieu à mains levées. Si une majorité n'apparaît pas clairement même après qu'il a été procédé à un nouveau décompte des voix, ou si un décompte individuel des voix est demandé, on procède à un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres.

4. Au cours des séances de l'assemblée plénière, aucune proposition ou amendement n'est adopté s'il n'est appuyé par la majorité des délégations présentes et votant. Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte du nombre des votes nécessaires pour constituer la majorité. En cas de partage des voix, la mesure est considérée comme rejetée.

5. Des exceptions sont faites à la règle ci-dessus en ce qui concerne l'admission des Membres de l'Union. Dans ce cas la procédure applicable est celle qui est prévue à l'article 1 de la Convention.

6. Au cas où le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des délégations présentes et votant, la mesure sera renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

7. Si, au moment où un vote est décidé, cinq au moins des délégations présentes et ayant qualité pour voter, demandent que le scrutin soit secret, il est procédé à un tel scrutin et les dispositions nécessaires sont prises pour en assurer le secret.

ARTICLE 17

Droit de vote et procédure de vote dans les commissions

1. Le droit de vote dans les commissions est défini au chapitre 3 du Règlement général.

2. La procédure de vote dans les commissions est définie par les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 de l'article 16, chapitre 6 du Règlement général.

ARTICLE 18

Adoption de nouvelles dispositions

1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent faire prévaloir leur avis sur une proposition acceptée par les autres délégations doivent s'efforcer de se rallier à l'opinion de la majorité.

2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation que la mesure envisagée est de nature à empêcher son gouvernement de ratifier la Convention ou d'approuver les Règlements, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette mesure.